ACTE

POUR INCORPORER

LA

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUÉBEC CONTRE LE FEU;

AUQUEL SONT AJOUTÉS

LES STATUTS DE LA DITE COMPAGNIE,

Revisés, corrigés et confirmés à une assemblée générale des Actionnaires, tenue dans le bureau de la compagnie, le vingt-troisième jour de Janvier, 1862.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA DITE ASSEMBLÉE,
PAR AUG. COTÉ & Cie.

1862.

C

Revisé

ACTE

POUR INCORPORER

LA

COMPAGNIE D'ASSURANCE

DE QUÉBEC

CONTRE LE FEU;

AUQUEL SONT AJOUTÉS

LES STATUTS DE LA DITE COMPAGNIE,

Revisés, corrigés et confirmés à une assemblée générale des Actionnaires, tenue dans le bureau de la compagnie, le vingt-troisième jour de Janvier, 1862.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA DITE ASSEMBLÉE,
PAR AUG. COTÉ & CIE.
1862.

ANNO NONO GEORGII IV.

A. D., 14 Mars, 1828, chap, 58.

ACTE

Pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidents du Feu.

VU QUE A. Anderson et autres, associés sous le nom et raison de la "Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidents du feu," ont, par leur humble requête à cet effet présentée à la Législature de cette Province, demandé un Acte d'Incorporation, afin d'assurer contre les pertes par les accidents du feu ; et vû que depuis près de onze années la dite association est établie dans la Cité de Québec, et y a assuré contre les pertes occasionnées là et ailleurs par les accidents du feu, et qu'elle est devenue d'une grande utilité et très-avantageuse au public, et a essentiellement contribué à la sûreté et au soulagement des individus et du public, en diminuant de beaucoup les taux de primes ci-devant payés, réglant et remboursant sans délai et d'une manière équitable des fortes pertes, et en procurant contre les désastreux effets des incendies, des moyens de secours plus faciles et plus efficaces que ceux qui jusqu'à présent ont existé dans cette partie des Domaines de Préambule.

Sa Majesté : Et vû que les dits pétitionnaires ont représenté que le capital souscrit de leur dite Association, est limité à la somme de deux cents cinquante mille livres, divisé en deux mille cinq cents actions de cent livres chaque ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour* " *le Gouvernement de la Province de Québec* " *dans l'Amérique Septentrionale :* " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes ci-dessus nommées actionnaires de la dite Association ou Compagnie, leurs différents successeurs ou ayant causes respectifs, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être une corporation, corps politique et incorporé de nom et de fait, sous le nom et raison de " Compagnie d'Assurance de Québec, " contre les accidents du feu, " et comme

La Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidents du feu, déclarée être un corps politique et incorporé, de nom et d'effet, jusqu'au 1er mai 1868, à moins que cet acte ne soit révoqué auparavant.

tels auront et continueront à avoir succession jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante-et-huit, à moins que cet Acte ne soit auparavant rappelé par la Législature, et sous ce nom, eux et leurs successeurs ou ayant causes, auront succession continuelle, et seront habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, à plaider et se défendre dans toutes les Cours de Justice, en toutes causes et instances quelconques, et aussi à contracter et accepter des contrats concernant les fonds de la dite corporation, et les affaires et objets pour lesquels elle est par cet Acte créée, et ainsi qu'il est ci-après déclaré, et pourront aussi faire, établir et mettre à exécution tels Règles, Ordonnances et Réglements qui ne seront point contraires à la constitution et aux lois de cette Province, ou aux dispositions de cet Acte, qui pourront leur paraître nécessaires ou convenables, les changer ou les révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, et pourront avoir un sceau commun, et le changer aussi souvent qu'ils le jugeront convenable.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation

La corporation pourra posséder des immeubles, dont la valeur n'excédera pas £10,000.

aura le droit d'acquérir et posséder tels et autant d'immeubles qu'il lui faudra pour y faire commodément ses affaires, et pourra de même les vendre, aliéner et en disposer, et acquérir d'autres immeubles aux fins susdites, s'il est jugé nécessaire : Pourvû que la valeur de tels immeubles n'excède en aucun temps dix mille livres courant, et la dite corporation aura droit en outre d'acquérir sur aucun bien réel, des hypothèques, soit pour assurer le paiement des actions du fonds capital d'icelle, ou pour assurer le paiement d'aucune dette contractée avec la dite corporation, et aussi de pouvoir procéder en vertu des dites hypothèques ou autres sûretés, au recouvrement des argents ainsi assurés, en la même manière que tout autre créancier hypothécaire est ou peut être autorisé à le faire : Pourvû toujours qu'il ne sera et ne pourra être loisible à la dite corporation de faire commerce ou usage d'aucune partie du capital ou deniers d'icelui, à l'achat ou vente d'aucuns effets, deniers ou marchandises ou dans un trafic ou commerce d'aucune espèce si ce n'est pour les fins ci-dessus spécifiées et permises.

Proviso.

III. Et pour la plus grande sûreté du public, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être

loisible au Gouverneur, lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, ou pour l'une ou l'autre branche du Parlement Provincial de temps à autre, d'exiger du Président, Vice-Président, et des Directeurs de la dite Corporation, des listes des noms de tout et chacun des actionnaires qui auront des parts dans les fonds de la dite Corporation.

Aucune des trois branches de la Législature pourra exiger des listes des noms des Actionnaires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter, en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun Corps Politique ou Corporation, excepté seulement en autant qu'il est pourvû par cet Acte.

Réserve des droits de la Couronne.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

ACTE

Pour amender l'acte qui incorpore la compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu et pour rendre plus facile la régie des affaires de la dite compagnie.

(SANCTIONNÉ LE 30 MAI, 1855.)

Préambule.

Acte B. C. 9 G. 4, c. 58.

ATTENDU que par l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté le roi Georges Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de Compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu,* les diverses personnes y mentionnées furent incorporées aux fins d'effectuer des assurances contre toutes pertes causées par le feu, avec un capital de deux cent cinquante mille louis, divisé en deux mille cinq cents actions de cent louis chaque ; attendu qu'il est expédient et nécessaire d'amender le dit acte, et d'accorder à la dite compagnie des moyens plus efficaces d'exiger le paiement de toute demande de versements des actionnaires respectifs sur le montant du capital respectivement souscrit et dû par eux : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un

acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Les directeurs pourront faire des demandes additionnelles de versement.

I. En sus des demandes de versement déjà faites en vertu du dit acte, et qui sont par le présent acte confirmées, les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir de temps en temps de demander aux actionnaires qui ont des parts dans le capital de la dite compagnie, de payer telle proportion d'icelles que les directeurs jureront nécessaire ; et le paiement des dites demandes de versement sera fait à la personne ou aux personnes et aux temps et lieux que les directeurs fixeront de temps en temps, et avis préalable de trente jours au moins sera donné en la manière spécifiée dans la neuvième section du présent acte : et les directeurs pourront faire plusieurs demandes de versements par un seul avis : pourvû toujours qu'il y aura un intervalle de pas moins de trente jours entre les jours fixés pour le paiement des divers versements ; et nulle demande de versement ne sera pour plus de la somme d'un louis cinq chelins courant, pour chaque part de cent louis courant, nonobstant toute chose à

Proviso.

Montant limité.

ce contraire dans le dit acte ci-dessus cité, ou dans les réglements, règles, ou ordonnances de la dite compagnie.

Les actionnaires pourront payer d'avance.

II. Tout actionnaire pourra anticiper le paiement de toute part ou parts dans le capital de la dite compagnie ou de toute partie du montant d'icelle qui restera non payée et non demandée, et alors il sera loisible à la dite compagnie d'allouer et donner l'intérêt légal pour le montant de la somme payée par anticipation, jusqu'à ce que la dite somme soit définitivement devenue due en vertu des demandes des directeurs.

Intérêt sur les versements dûs.

III. Si un actionnaire a fait ou fait défaut de payer une demande de versement, il sera et deviendra *ipso facto* responsable en outre envers la compagnie du paiement de l'intérêt sur le montant du versement non payé, à compter de la date fixée pour le paiement d'icelui ; et la compagnie sous son nom collectif recouvrera et pourra recouvrer le montant de tout versement non payé, avec intérêt comme susdit et les frais de poursuite par action ou poursuite en justice devant toute cour de juridiction compétente ; et aussi longtemps qu'un actionnaire fera tel défaut, il n'aura pas droit de voter à aucune assemblée d'actionnaires relativement aux parts sur lesquelles tel défaut de paiement sera survenu, nonobs-

Recouvrements des versements.

Les actionnaires faisant défaut n'auront pas droit de vote.

tant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte, ou dans les dits réglements, règles et ordonnances.

IV. Nul transfert de parts du capital de la compagnie ne sera permis ou ne sera valide à moins que tous les versements dûs sur icelles, avec intérêt qui pourra échoir sur tous versements non payés et acquittés ; et nul transfert ne sera permis ou valide pour moins d'une part entière dans le dit capital. Transfert des actions.

V. Dans les actions ou poursuites en justice intentées par la compagnie contre le propriétaire d'une part ou de parts dans le capital de la compagnie pour le recouvrement de tous versements non payés, avec intérêt, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira pour la compagnie de déclarer que le défendeur est un propriétaire d'une part ou de plusieurs parts, indiquant le nombre de parts, et est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se montent les versements dus, pour un versement ou plusieurs versements sur une ou plusieurs parts, indiquant le nombre et le montant de chacun des dits versements, en raison de quoi la compagnie a droit d'action pour le recouvrement d'iceux, avec intérêt, pour non-paiement. Allégués et preuves dans les poursuites pour versements.

Défense en telles actions

VI. Dans toute telle action le défendeur ne pourra pas plaider l'issue générale, mais il pourra, par un plaidoyer de dénégation, nier toute manière ou manières particulières de faits allégués dans la déclaration, ou alléguer spécialement des matières ou matières de fait en aveu et exception ; dans toutes telles actions ou poursuites en justice, on aura recours aux règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre et reconnues dans le Bas-Canada pour les affaires commerciales, et nul propriétaire de parts du capital de la dite compagnie ne sera considéré comme témoin incompétent pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit en même temps l'un des directeurs ou qu'il ne soit incompétent autrement que comme actionnaire.

Preuve.

Preuve des minutes de la compagnie.

VII. Copie des minutes des délibérations et résolutions des propriétaires de parts dans le capital de la dite compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations du livre ou livres des minutes tenus par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiée comme vraie copie extraite des dits livre ou livres de minutes, fera *primà facie* preuve des dites délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile, et tous avis donnés par le se-

crétaire de la compagnie par ordre des directeurs, seront considérés comme étant des avis donnés par les dits directeurs et compagnie.

Avis.

Preuves des réglements.

VIII. Une copie imprimée des réglements de la compagnie, révisés, corrigés et confirmés à une assemblée genérale des actionnaires, tenue au bureau de la compagnie, le trentième jour de décembre mil huit-cent trente-neuf, et à une assemblée ajournée du trois février mil huit cent quarante, certifiée par le secrétaire de la compagnie comme étant telle copie, sera, toutes les fois qu'elle sera offerte dans une cour de justice dans le Bas-Canada, considérée comme preuve des dits réglements de la dite compagnie.

Publication des avis d'assemblée et de versements.

Preuve de telle publication.

IX. Tous avis d'assemblée ou demandes de versements adressés aux propriétaires de parts dans le capital de la dite compagnie, seront publiés une fois par semaine dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise et dans un autre papier-nouvelles publié en langue française, dans la cité de Québec: et dans toutes les actions intentées par ou pour la compagnie, dans lesquelles il sera nécessaire pour la compagnie de prouver la publication de tels avis, la preuve de telle publication par la production du pa-

pier-nouvelles sera considérée suffisante, à moins que le fait de la publication ne soit spécialement mis en question, et dans ce cas il ne sera pas nécessaire pour la compagnie de donner aucune autre preuve si ce n'est que l'avis a été dûment publié dans tels papiers, ou que le défendeur ou la partie le niant a été en personne, ou par lettre du secrétaire de la compagnie, notifié quant à l'effet de l'avis en question ; nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation et toute autre loi, usage ou coutume.

Acte public. X. Le présent acte sera censé être un acte public.

STATUTS.

I.

Le Capital Social de la Compagnie d'Assurance de Québec contre le feu, consistera en deux cent cinquante mille louis, monnaie courante de cette Province, divisés en deux mille cinq cents actions, de cent louis chacune.

Capital de la Compagnie, £250,000. Actions de £100 chacune.

II.

Aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, ne pourra, en aucun temps, avoir la permission de posséder ou avoir la jouissance de plus de cinquante actions dans le Capital Social de la dite Compagnie, soit que ces actions soient acquises par souscription, achat, donation ou autrement, excepté dans le cas de legs ou de succession par les héritiers légaux des actionnaires décédés ; Et aucune personne ou personnes n'exerçant pas leurs droits, femme mariée n'ayant aucune propriété séparée

Aucun Actionnaire ne pouvant posséder plus de 50 actions excepté dans le cas de legs etc.

et sous puissance de mari, et mineurs non émancipés, ne peuvent, ni par droit d'achat, legs ou autrement, devenir actionnaires de cette compagnie ; mais les gardiens, curateurs, tuteurs ou autres représentants légalement autorisés de telle personne ou personnes susdites, n'exerçant pas leurs droits, peuvent, dans le cas de legs, recevoir tout dividende ou dividendes, provenant du fonds ainsi transmis par succession, en donnant et faisant parvenir à la dite compagnie des sûretés suffisantes et approuvées pour l'exécution des règles et réglements de la dite compagnie, et plus spécialement pour le paiement des versements, s'il en est demandé.

III.

£32 10 payés

La somme de trente-deux louis dix chelins par action ayant maintenant été payée, sur le fonds capital de cette compagnie, la balance, £67 10s. par action, sera payée de la manière que les Directeurs jugeront propre. Tous les versements seront, toutefois, exigés également de chaque actionnaire pour le temps actuel, en due proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux ; mais aucun versement n'excèdera un louis cinq chelins par action, et ce versement ne sera pas demandé à moins qu'un avis

Comment les versements devront être demandés.

préalable d'au moins trente jours n'en ait été donné, dans les deux langues, dans deux, au moins, des papiers-nouvelles imprimés et publiés à Québec.

IV.

Transferts de fonds.

Des transferts de fonds seront faits en personne ou par procuration en écrit, conformément au mode réglé par les directeurs, dans un livre tenu dans ce but, et qui sera appelé " Transferts de Fonds ; " mais aucun transfert ne sera valide à moins qu'il ne soit consenti et approuvé par les directeurs, ou par telle personne à laquelle ils auront donné une telle autorité par une résolution de la Chambre, et à moins que les réclamations de la compagnie contre de tels actionnaires n'aient été auparavant satisfaites. Aucun transfert d'une partie fractionnelle d'une action ne sera permis.

V.

Comment les Actionnaires votent.

Les actionnaires seront autorisés à voter à toutes les assemblées générales et pour l'élection des directeurs, selon le nombre des actions qu'ils possèdent, une voix pour chaque action, (n'excédant pas cependant cinquante actions de son propre droit) ; mais aucun vote ne sera permis

sur un fonds non possédé trois mois avant toute assemblée générale ou élection des directeurs. Les actionnaires pourront voter par un procureur nommé par écrit, sauf et excepté ceux qui résident dans la cité de Québec, à moins qu'ils ne soient empêchés d'être présents par maladie ou absence, un tel procureur devant être un actionnaire ; mais aucun actionnaire ne pourra de son propre droit, ou du droit du procureur, donner plus de cent voix ; et aucun officier ou employé de la compagnie ne pourra voter par procuration, soit directement, soit indirectement, sous peine d'être démis de sa charge.

VI.

Election des directeurs.

Les transactions et affaires de la compagnie seront sous la direction, surintendance et administration de sept directeurs, qui seront choisis annuellement, le premier lundi de février de chaque année, parmi les actionnaires possédant au moins dix actions dans le Capital Social de la Compagnie, étant sujets de Sa Majesté, résidant en dedans des limites de la cité ou du comté de Québec, (et possesseurs de propriétés foncières dans la province du Bas-Canada,) qui agiront en cette capacité jusqu'au premier lundi du mois de février de l'année sui-

vante, où et lequel jour,—un avis préalable de deux semaines ayant été donné dans les deux langues, dans un ou plusieurs des journaux publiés à Québec—une nouvelle élection aura lieu le dit premier lundi de février; telle élection devant être faite par les actionnaires votant par scrutin, lequel vote sera déposé dans la boîte à scrutin, dans le bureau de la Compagnie, jusqu'à une heure de l'après-midi du jour de l'élection, à laquelle heure elle sera ouverte en présence d'au moins trois scrutateurs élus parmi les actionnaires à l'assemblée générale, et les votes qu'elle contient seront constatés et vérifiés, et les sept personnes dûment qualifiées, ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront déclarées dûment élues; pourvu, toutefois, que rien n'empêche tout directeur sortant de charge d'être réélu, s'il est dûment qualifié. Dans le cas d'une vacance dans le nombre légal des directeurs pour le temps actuel, par mort, absence du pays (sans le consentement des directeurs, pour plus de trois mois à la fois,) incapacité, disqualification ou autre cause, cette vacance sera, dans l'intervalle de trois semaines, à partir de la période où la dite vacance aura été rapportée au bureau des directeurs, ou aussitôt que possible, remplie par la personne dûment qualifiée

Vote par Scrutin.

Vacance par mort ou autrement.

comme telle, ayant eu le plus grand nombre de votes à la dernière élection générale, et les nouveaux directeur ou directeurs ainsi élus, ne serviront que pour la période non expirée de leur prédécesseur. Et il est, par le présent, de plus pourvu qu'aucun directeur ou directeurs ne seront autorisés à demander ou à recevoir, pour leurs services dans la compagnie, aucun salaire ou émolument quelconque, sauf et excepté le Président et le Trésorier, ou l'un et l'autre qui peuvent recevoir pour leurs services, telle rémunération déterminée par les directeurs et approuvée par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

VII.

Comment les affaires doivent être conduites par les directeurs, le Président nommé etc.,

Les directeurs choisiront annuellement dans leur corps, un Président, un Vice-Président et un Trésorier, à leur première assemblée après l'élection annuelle et ne procèderont à aucune affaire sans être au moins trois pour former un quorum pour la dépêche des affaires. Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, et, dans l'absence des deux, un président choisi *pro tempore*, présidera toutes les assemblées de la chambre des directeurs. Toute question, motion, mesure ou toute chose proposée ou soumise à une assem-

blée des directeurs, sera décidée par la majorité des votes, (excepté dans le cas ci-dessous pourvu,)—aucun directeur ne pouvant avoir plus d'une voix, le Président votant seulement dans le cas d'une division égale. Aucune assemblée des directeurs ne sera convoquée sinon par ordre de la chambre ou du Président ou du Vice-Président ; et tout avis de telles assemblées sera donné par écrit, signé par le Secrétaire ou son député, et envoyé à chaque directeur, exposant l'objet de la matière à être soumise.

VIII.

Le Président ou, en son absence, le Vice-Président, se rendra tous les jours au bureau de la compagnie, pour veiller à ce que les affaires et transactions soient convenablement conduites.

Le Président ou le Vice-Président doit être présent tous les jours.

IX.

Les directeurs confieront aux officiers de la Compagnie les livres dans lesquels sera écrit un juste, vrai et parfait rapport de ses affaires, faits et transactions, et ils soumettront annuellement, à une assemblée générale des actionnaires, qui sera tenue le dernier lundi du mois de janvier de chaque année, un rapport clair et cor-

rect allant jusqu'au dernier jour de décembre précédent, dûment examiné comme il est pourvu ci-après.

X.

Comité d'Audition ; comment nommé

Les actionnaires, à l'assemblée générale annuelle, nommeront et appointeront un comité spécial d'audition, qui consistera en trois actionnaires, qui seront payés pour leurs services, et dont le devoir sera d'examiner les livres et comptes de la compagnie tous les trois mois et de faire sur ce sujet un rapport à la prochaine assemblée générale annuelle ou auparavant, s'ils le jugent à propos ; et le dit comité d'audition aura accès au bureau de la compagnie pour examiner tous les livres et comptes, papiers, pièces justificatives et officiers de la dite compagnie : et en cas de vacance par mort, disqualification, absence, négligence ou autre cause, les directeurs nommeront et appointeront une personne ou des personnes pour remplir cette vacance.

XI.

Dividendes ; comment payés.

Les directeurs déclareront et paieront des dividendes semi-annuels aux actionnaires à un percentage qui sera fixé et déterminé, de temps en temps, par eux,

sur les gains et profits faits sur les affaires de la compagnie, en sus du capital payé conformément à l'Acte passé le 1er juillet, 1856, pourvoyant au paiement de dividendes par les compagnies d'assurance (19 et 20 Victoria, chap. 89.)

XII.

Placements comment ils devront être faits par les directeurs.

Les directeurs, pour le temps actuel ou chacun d'eux cinq unanimes et consentant à toute assemblée convoquée dans ce but, peuvent placer telle portion des fonds de la compagnie, à leur disposition et non autrement requis pour les besoins de la compagnie dans telle banque ou autre fonds public, fonds ou sûretés, légalement établis, en cette province, et peuvent prendre, assigner ou transférer les mêmes, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos pour le bien et avantage de la compagnie.

XIII.

Les directeurs émettront des Polices ; aucun risque n'excèdera £6000.

Les directeurs donneront et émettront des polices d'assurance contre le feu à Québec et ailleurs, au nom et pour les comptes et risques de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre le feu, en telle forme et sujettes à telles conditions qu'ils jugeront à propos, (mais aucun ris-

que n'excédera la somme de £6000 courant) et demanderont et recevront en telle considération, telles primes qu'ils pourront, de temps en temps, trouver à propos d'établir comme les taux de tarif de cette Compagnie ; pourvu toujours que toute police d'assurance, reçue pour un renouvellement d'assurance, contrat ou accord quels qu'ils soient, soient émis ou exécutés par les directeurs au nom et dans l'intérêt de cette Compagnie à des conditions telles que les actionnaires ne puissent, en aucune manière et de quelque façon que ce soit, être chargés, ou responsables, individuellement, du paiement de toute somme ou sommes d'argent ; mais spécifieront clairement et déclareront spécialement et feront connaître qu'aucun officier, actionnaire ou propriétaire dans ou de cette Compagnie sera individuellement lié par telle police, renouvellement d'assurance, contrat ou accord pour montant autre et plus grand que sa proportion avec les autres actionnaires généralement pour l'exécution des mêmes, selon sa part dans le Fonds Capital de cette Compagnie ; et contiendront de plus la limitation ou restriction expresse du paiement de cette somme au Capital ou Fonds Social de cette Compagnie.

Aucun actionnaire ne sera responsable pour plus que sa proportion avec les autres actionnaires généralement.

XIV.

Les directeurs régleront et paieront toutes les justes réclamations ou demandes pour pertes par le feu, et approprieront aussi toute telle somme ou sommes d'argent qu'ils jugeront nécessaires pour payer les dépenses des salaires de tous les officiers et employés de la compagnie, chauffage, loyer, impressions et autres contingents et dépenses nécessaires, n'excédant pas la somme de £1250 par année.

Les directeurs règleront les pertes.

XV.

Des polices d'assurance, des reçus de renouvellement d'assurance, et certificats de fonds, seront signés par le président ou le vice-président et attestés par tel officier ou officiers que les directeurs nommeront. Des chèques sur la banque ou les banques pour paiement de réclamation pour pertes par le feu ou pour autre objet qui pourrait être ordonné par les directeurs, seront signés par le trésorier ou, en son absence, par un directeur et contresignés par le président ou telle autre personne que les directeurs nommeront ; tous les autres contrats ou arrangements sanctionnés par la chambre, seront signés par telle personne ou personnes qui pourraient être nommées par la Chambre.

Comment les Polices et les chèques devront être signés.

XVI.

Devoirs du Trésorier.

Le Trésorier aura sous sa charge tout l'argent comptant et les billets conversibles en comptant, appartenant à la compagnie, et il examinera de temps en temps, et aussi souvent qu'on l'exigera de lui (non moins, cependant, qu'une fois par mois) les livres et comptes, et signera le rapport mensuel ; et il verra aussi à ce que les argents reçus soient marqués et déposées (au moins une fois par semaine) dans telle banque ou banques et sous tous les autres rapports exécutera les ordres et résolutions de la chambre des directeurs. En l'absence du Trésorier, ses devoirs seront dévolus à toute autre personne que les directeurs pourront nommer.

XVII.

Assemblées générales ; comment convoquées.

Toutes les assemblées générales des actionnaires seront convoquées et tenues au bureau de la compagnie à Québec, à deux heures de l'après-midi, par avis spécial en langue française et anglaise, donné dans deux ou plusieurs journaux publiés à Québec, au moins deux semaines d'avance et par avis envoyé aux actionnaires résidant dans la cité de Québec. Aucune assemblée ne sera légale à moins que vingt-cinq actionnaires au

moins ne soient présents, qui, avant de procéder aux affaires, nommeront un Président et un Secrétaire pour faire un rapport des procédés de l'assemblée : Les assemblées générales des actionnaires seront convoquées par ordre des directeurs, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos et lorsque demandées par quinze actionnaires ou plus, possédant légalement au moins deux cent cinquante actions dans le fonds capital de la Compagnie. Tous les affaires ou sujets pourront être débattus, mais non décidés à une assemblée générale des actionnaires, sauf et excepté telles affaires ou matières contenues dans un rapport des directeurs à telle assemblée générale ou qu'une telle assemblée générale aura été spécialement convoquée pour délibérer, résoudre et décider ou qui auront été spécifiées dans les avis de convocation ou dont une entrée aura été faite ou avis donné par écrit à une assemblée générale immédiatement précédente; et aucune affaire ne sera décidée, excepté par une majorité des votes et procureurs présents, votant d'après leurs actions.

XVIII.

Actionnaires en défaut.

Que si en aucun temps, des actionnaires sont trouvés en contravention aux

conditions et termes imposés par les Statuts, Règles et Réglements de la Compagnie, tels actionnaires seront, à partir de la date de telle contravention jusqu'à ce que tels conditions et termes aient été remplis, privés du droit de voter et généralement de tous les bénéfices et avantages appartenant à chaque actionnaire et devra de plus abandonner, en faveur de la compagnie, les profits ou dividendes qui pourront être déclarés durant telle contravention et sera aussi tenu de payer les intérêts sur arrérages des versements qui pourront être faits.

XIX.

Sûretés de la part des officiers.

Les officiers, commis ou employés de la compagnie pour le temps actuel fourniront, pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, telle bonne et suffisante sûreté que les directeurs en charge exigeront.

XX.

Les directeurs nommeront les officiers de la compagnie.

Les directeurs, non moins que cinq présents, éliront et appointeront tous tels officiers et employés qu'ils jugeront à propos, avec telles conditions et tels salaires ou rémunération qu'ils croieront justes et raisonnables pour leurs services

respectifs, sujets à être destitués par les votes d'au moins cinq directeurs, à une assemblée convoquée par le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, pour ce but exprès.

XXI.

Devoirs du Secrétaire.

Le Secrétaire ou tel autre officier qui sera nommé par les directeurs, sera chargé et tenu de mettre en sûreté tous les livres, papiers, actes, sûretés, comptes et autres documents ou écrits appartenant ou possédés de quelque façon par la compagnie, (excepté l'argent comptant ou les billets conversibles en comptant) et sera de plus chargé et commis à l'administration des affaires de la compagnie, transactions, correspondances et entreprises sous le contrôle immédiat des directeurs, dans leur capacité collective, et remplira telles directions qu'il pourra, de temps en temps, recevoir dans l'exécution de ses dits devoirs ou tous autres devoirs qui pourraient être requis de lui ; et il examinera et s'enquerra de toutes réclamations pour pertes par le feu, et soumettra son rapport sur ce sujet à la considération des directeurs. Aussi, il examinera, visitera et s'assurera de toute façon de la nature de tous les risques et de leurs montants et fixera le taux des primes selon le tarif établi par

les directeurs comme taux de tarif de la compagnie, et aura sur les affaires et transactions de la compagnie telle surintendance qui pourrait lui être prescrite par le Président ou les directeurs; et se conformera et exécutera les résolutions des directeurs dans l'exécution des devoirs de sa charge.

XXII.

Les directeurs peuvent amender, changer ou révoquer tous les statuts à être approuvés par les actionnaires.

Tous les Statuts de la Compagnie seront ou pourront être faits, amendés, changés ou révoqués par les directeurs quand et toutes les fois qu'ils le jugeront à propos; mais les mêmes n'auront aucune force ou effet jusqu'à ce qu'ils soient d'abord soumis et approuvés par les deux tiers des votes et procureurs présents à une assemblée générale convoquée et tenue pour ce but exprès, un avis préalable de six semaines ayant été donné dans les deux langues dans au moins deux journaux publiés à Québec, exposant l'objet de l'assemblée; et tels statuts, amendés, changés ou révoqués n'affecteront nullement les engagements de la compagnie, existant alors ou antérieurement.

XXIII.

Les actionnaires à une assemblée générale spéciale dûment convoquée par un

avis préalable de six mois donné dans les deux langues dans deux journaux ou plus publiés en cette province et exposant l'objet ci-dessus, pourront dissoudre cette compagnie à toute période avant celle pourvue par l'acte d'incorporation, (qui est ici limitée au premier jour de mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-huit,) pourvu, qu'à telle assemblée, les actionnaires possédant au moins les deux tiers du Fonds Social de la dite compagnie consentent alors à la dissolution.

Comment les actionnaires peuvent dissoudre la compagnie.

Expire 1er mai 1868.

XXIV.

Le bureau de la compagnie à Québec sera ouvert chaque jour à dix heures A. M., et fermé à quatre P. M., du premier novembre au premier mai et de neuf A. M., jusqu'à cinq P. M., du premier mai au premier novembre, excepté les dimanches et toutes les fêtes légales, à moins que le Président ou le Vice Président n'en décident autrement.

Heures d'affaires.

XXV.

Aucun actionnaire ne sera éligible pour remplir une situation salariée d'officier ou employé au service de la compagnie; sauf et excepté tels actionnaires qui pour-

ront être élus Président, Trésorier et Auditeurs, tel que pourvu ci-dessus.

XXVI.

Les Statuts, Règles et Réglements ci-dessus, mis en force, par cette assemblée générale, en vertu de l'acte provincial, incorporant la Compagnie d'Assurance contre le feu, de Québec (9 Geo. IV, chap. 58) seront, à partir de et après ce vingt-troisième jour de Janvier, mil huit cent soixante-deux, les seuls Statuts, Règles et Réglements en force; tous les autres étant présentement révoqués et rappelés.



t Au-

ts ci-
mblée
incial,
urance
chap.
vingt-
t cent
Règles
autres
pelés.